



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **24 AVR. 2017**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1263-17

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension de la zone d'activités du « Pont des Rayons » à Mours (95)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact de l'extension de la zone d'activités du « Pont des Rayons » à Mours (Val-d'Oise), datée de février 2017, réalisée par le bureau d'études Nox, et présentée par la Société du Parc d'Activités et de Commerces De l'Isle-Adam (SPACIA et cie), dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le projet s'implante sur un site de 3,16 hectares, faisant partie d'une emprise aménagée et viabilisée en 2016, à la suite d'un permis d'aménager validé en avril 2015 et dont le dossier date de 2011, selon le l'étude d'impact. L'emprise incluait auparavant 4 hectares de terres agricoles et 1 hectare de boisement. Le site est traversé par le Ru du Bois. Le projet est localisé au nord de la zone d'activités du « Pont des Rayons », à l'est de l'A16, et en lisière sud du boisement du lieu-dit « Le Kiosque ». La zone d'activités est localisée à l'Isle-Adam, tandis que le projet d'extension s'implante à Mours.

Le projet consiste en la réalisation de quatre bâtiments (trois en rez-de-chaussée, un en R+1) accueillant respectivement un supermarché, des commerces d'équipements pour la maison et la personne, un club de fitness, et un commerce d'équipement pour la maison. L'ensemble développera 11 155 mètres carrés de surface de plancher. Les réalisations citées s'accompagneront d'un réseau viaire interne, d'un parking aérien de 406 places, et de 10 700 mètres carrés d'espaces verts.

Les principaux enjeux environnementaux du site et du projet concernent les déplacements et la qualité de l'air, la ressource en eau, les zones humides, et le risque d'inondation.

L'autorité environnementale recommande en particulier :

- de justifier davantage les besoins en activités commerciales prévues au projet ;
- de justifier davantage la délimitation des zones humides, et d'étudier les impacts indirects du projet sur les zones humides non détruites par le permis d'aménager ;
- d'étudier le risque de pollutions accidentelles en phase d'exploitation ;
- de justifier les choix réalisés en matière de gestion des eaux pluviales (absence d'évapotranspiration et/ou d'infiltration, recours à des séparateurs à hydrocarbures) ;
- d'approfondir l'étude des impacts sur les risques d'inondation ;
- d'approfondir l'étude des mesures de réduction du trafic routier ;
- de compléter le résumé non technique.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

L'autorité environnementale du préfet de la région d'Île-de-France a pris le 14 novembre 2016, une décision (n°2016-169) portant obligation de réaliser une étude d'impact pour un projet de même nature et d'ampleur relativement plus large, en raison d'une susceptibilité d'impacts notables sur l'environnement et la santé, liés notamment à la ressource en eau, à l'écoulement des eaux pluviales, aux risques d'inondation, aux zones humides, aux déplacements et aux pollutions et nuisances associées.

L'Autorité environnementale a ensuite été saisie le 27 février 2017 par la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise pour avis sur le projet et la présente étude d'impact, dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact de l'extension de la zone d'activités du « Pont des Rayons » à Mours (Val-d'Oise), datée de février 2017, réalisée par le bureau d'études Nox, et présentée par la Société du Parc d'Activités et de Commerces De l'Isle-Adam (SPACIA et cie).

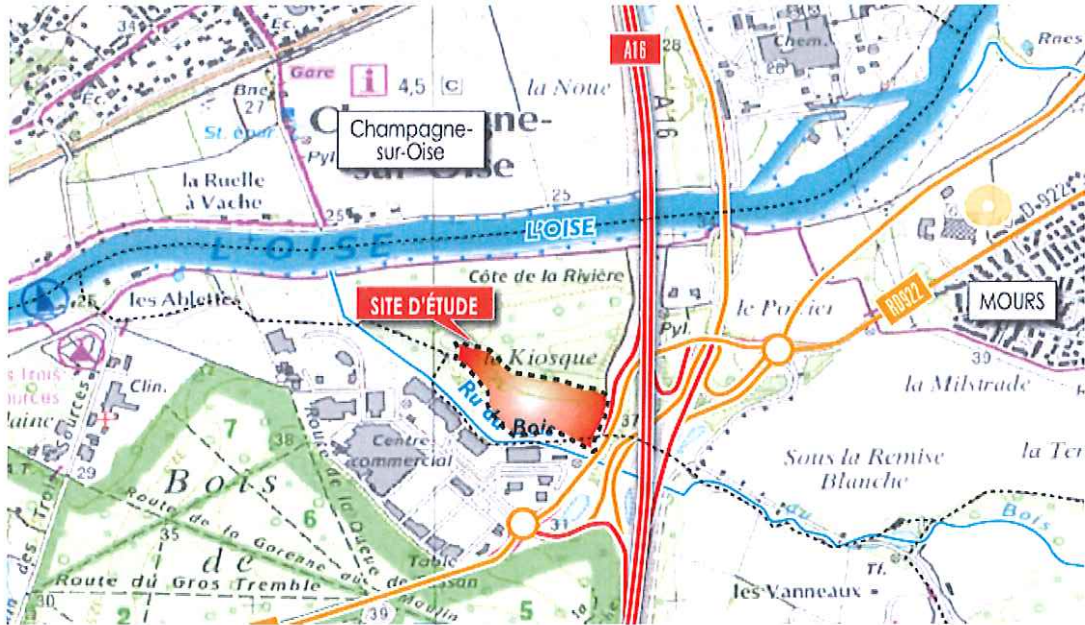
1.3. Contexte et description du projet

Le projet est localisé à l'ouest de Mours (environ 1 350 habitants), à environ 15 kilomètres au nord-est de Cergy et 25 kilomètres au nord de Paris, et en limite nord-est de l'Isle-Adam (environ 12 000 habitants).

Le projet s'implante sur un site de 3,16 hectares, déjà aménagé (voir ci-après), et situé au nord de la zone d'activités du « Pont des Rayons », à l'est de l'A16, et en lisière sud du boisement du lieu-dit « Le Kiosque », qui borde la rive gauche de l'Oise. Le site est traversé par le Ru du Bois. La zone d'activités du « Pont des Rayons » inclut notamment la zone commerciale du « Grand Val » (page 72). Elle est localisée sur la commune de l'Isle-Adam, tandis que le projet s'implante sur la commune de Mours.

Le site fait partie d'une emprise foncière de 5,7 hectares ayant fait l'objet d'un permis d'aménager le 21 avril 2015. Le dossier du permis d'aménager (non joint) date de 2011

selon l'étude d'impact. Initialement, l'emprise du permis d'aménager incluait 4 hectares de terres agricoles (grandes cultures – page 104) et 1 hectare de boisement (page 90). Dans le cadre de ce permis d'aménager, un défrichage et un nivellement de cette emprise (pour réalisation d'une plateforme de terre), ainsi qu'un accès routier et piéton depuis la zone d'activités (comprenant le franchissement du ru du Bois), un giratoire, une piste cyclable, et la pose de réseaux ont été réalisés en 2016.



Le projet prévu au permis de construire consiste en la réalisation de quatre bâtiments (trois en rez-de-chaussée, un en R+1) accueillant respectivement une activité agro-alimentaire (il s'agit d'un supermarché selon la page 72), des commerces d'équipements pour la maison et la personne, un club de fitness, et un commerce d'équipement pour la maison. L'ensemble développera 11 155 mètres carrés de surface de plancher (page 17). L'emprise des bâtiments s'élèvera à 9 700 mètres carrés. Le projet pourra accueillir 100 emplois (page 73). La capacité d'accueil du projet (en termes de nombre de clients) n'est pas précisée. Les réalisations citées s'accompagneront de l'aménagement d'un réseau viarie interne (routier et cyclable – page 15) d'un parking aérien de 406 places (11 200 mètres carrés), et de 10 700 mètres carrés d'espaces verts.



L'aménagement du site est autorisé par le permis d'aménager de 2015. L'autorité environnementale note qu'elle n'a pas été saisie dans ce cadre. L'étude d'impact met en avant que le dossier a été déposé en 2011, avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'évaluation environnementale intervenue en 2012.

L'étude d'impact inclut :

- un état initial du site avant le permis d'aménager ;
- une analyse des impacts des aménagements visés par le dossier de demande de permis de construire, et des mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts ;
- une « appréciation » des impacts des aménagements du permis d'aménager (au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version antérieure à la réforme de l'évaluation environnementale des projets).

Les travaux auront une durée estimée de 14 mois, et auront lieu courant 2018. L'autorité environnementale recommande de préciser ce planning par un échéancier.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les enjeux du site concernent principalement les zones humides, la ressource en eau, et le risque d'inondation.

Eau

Le site intercepte dans sa partie sud le Ru du Bois, petit cours d'eau affluent de l'Oise, situé à environ 150 mètres en aval et 350 mètres au nord du site. Le site était recouvert avant le permis d'aménager de sols composés notamment d'argiles, de craie, d'éboulis, et de remblais. Il s'agit désormais d'une plateforme. Il n'est pas précisé si elle a été réalisée avec les sols initialement en place. Le site est concerné par trois nappes d'eaux souterraines. Des eaux souterraines ont été repérées à 5 mètres de profondeur et circulent vers le sud-ouest en direction du Ru (page 61). Elles sont particulièrement vulnérables aux pollutions (page 65).

D'après les données de prélocalisation des zones humides de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), il existe une forte probabilité de présence de zones humides sur l'ensemble du site (voir carte page 31). Le site étant déjà aménagé lors de la conception du projet et de l'étude d'impact (ce qui ne relève pas de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet), les zones humides du site ont été identifiées et délimitées, en l'absence d'autre alternative possible, à partir d'une méthodologie non réglementaire, s'appuyant sur des sondages pédologiques sur les abords du site, et sur des données topographiques et photographiques. Avant le permis d'aménager, les zones humides s'étendaient probablement sur la majeure partie du site (sur environ 4 hectares selon le maître d'ouvrage – page 90), exception faite d'une zone proche du boisement (page 31). L'autorité environnementale estime toutefois que cette surface de 4 hectares est sous-estimée, du fait des insuffisances de la méthodologie employée, et recommande donc de justifier davantage la délimitation réalisée. En effet, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides¹, recommande de pré-localiser la zone humide, puis de délimiter la zone humide en diagnostiquant ses caractéristiques le long de « transects » (lignes le long desquelles on étudie les sols) perpendiculaires à la limite de l'emprise pré-localisée (ce que ne respecte pas l'étude d'impact). L'autorité environnementale considère que les zones humides présentes avant permis d'aménager étaient potentiellement d'une importance majeure pour la gestion de l'eau et des inondations.

Les eaux pluviales s'infiltrent ou s'écoulent vers le Ru du Bois (page 27). Le site n'est raccordé à aucun réseau d'assainissement (page 27). L'existence d'un réseau séparatif de la ville à proximité du chantier est toutefois suggérée page 61². L'autorité environnementale recommande de clarifier ce point.

¹ en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Le site intercepte le projet de périmètre de protection éloigné des puits de Cassan 1, 2, 3 et du forage du camping des trois sources (voir cartographie page 67). Le site coïncide également près de sa limite nord avec le projet de périmètre de protection rapproché de ces captages (page 25). Il est projeté d'exploiter ces captages pour la production d'eaux de consommation. Ces projets de périmètres n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), mais ont fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé. L'étude d'impact annonce l'intention de prendre en compte cet avis dans la conception du projet. L'autorité environnementale recommande donc de joindre cet avis à l'étude, en vue de justifier l'exhaustivité des prescriptions mentionnées page 26.

Du fait des enjeux de protection de la ressource, et phénomènes d'inondation rencontrés dans la zone d'étude (voir ci-après), l'autorité environnementale estime qu'une attention renforcée doit être portée à la gestion des eaux pluviales.

Inondations

Le site intercepte une zone inondable faisant l'objet d'un zonage réglementaire au titre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise (cartographié page 40). La zone verte du PPRI occupe environ deux tiers du site, côté ru (page 40). Dans cette zone, inondable lors de la crue de référence (dont l'occurrence n'est pas précisée), la fonction d'expansion de crue doit être maintenue. Les constructions sont interdites (page 40). Toutefois, selon la page 71, certains bâtiments sont autorisés. Une zone turquoise de faible largeur prolonge cette zone verte en direction du boisement (page 40). Dans cette zone turquoise, inondable lors de crues d'occurrence supérieure à la crue de référence (en raison du phénomène de remontée de nappe lié à la crue – page 71), les constructions doivent prendre en compte le risque d'inondation (page 40), selon des prescriptions détaillées page 71.

L'autorité environnementale recommande de caractériser la crue de référence sur le site (occurrence, répartition spatiale des hauteurs d'eau et débits maximums).

Déplacements, qualité de l'air, bruit

Déplacements. La zone commerciale bénéficie d'une très bonne desserte par le réseau routier, avec à l'est la RD 922 et l'A16. Au regard d'une étude de trafic réalisée en 2016 à l'échelle de la zone commerciale et de ses abords (et dont la méthodologie n'est pas décrite), 11 500 Unités Véhicules Particuliers (UVP : véhicules légers ou équivalents) circulent chaque jour dans chaque sens dans la zone commerciale, principalement dans sa partie sud. 1 110 UVP circulent dans chaque sens lors de l'heure de pointe, le samedi à 16h (voir carte page 74). Le trafic le plus dense est observé sur la section nord de la RD 922. Par ailleurs, des remontées de file partant du giratoire d'accès au site et pouvant s'étendre sur un kilomètre sont observées en heure de pointe (page 49).

Au regard de l'étude d'impact, le site semble très faiblement desservi par les transports en commun. En effet, un seul arrêt de bus est situé à proximité du site (à 200 mètres au sud-ouest). Cet arrêt de bus est desservi une seule fois par jour et par sens. Cette fréquence est insuffisante dans la perspective d'actes d'achats (page 76).

Une piste cyclable en site propre de 1,3 kilomètres de long relie la zone commerciale au centre de l'Isle-Adam (page 52). Toutefois, le site est peu accessible par les modes doux, en raison principalement de son éloignement des zones d'habitats, et de l'absence de voies cyclables dans la zone commerciale.

Qualité de l'air. Le site est exposé à une pollution atmosphérique issue principalement du trafic routier sur les infrastructures alentour (A16, RD 922) (page 78). L'étude d'impact indique que le site est localisé à « bonne distance » des axes routiers à fort trafic, et en déduit que la qualité de l'air « doit être plutôt bonne » (page 56).

² le système d'assainissement définitif sera mis en place avant le début des travaux ou si cela n'est pas possible, un système d'assainissement temporaire (pendant la phase travaux) sera mis en œuvre. Celui-ci sera constitué de fossés étanches ou de bassins de rétention avant rejet vers le réseau séparatif de la ville.

Toutefois, l'Autorité environnementale recommande :

- de justifier et d'étudier la zone du site dans laquelle les émissions polluantes de la RD 922 et de l'A16 sont susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'air ;
- de compléter la liste des sources de pollution atmosphérique concernant le projet (A16, RD 922, zone d'activité, etc.) et de quantifier leurs émissions ;
- de délimiter sur une cartographie la zone d'étude de la qualité de l'air.

Bruit. Les principales sources de bruit sur la zone d'étude sont liées au trafic routier de la RD 922, classée en catégorie 3 au titre du classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre. L'empreinte sonore réglementaire de cette route couvre une surface limitée à l'ouest du site (page 57). L'enjeu est faible selon l'étude d'impact. L'autorité environnementale le juge modéré mais secondaire.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Du point de vue économique, l'étude d'impact présente le territoire d'origine des clients potentiels du projet (« zone de chalandise »). Ce territoire a été identifié dans le cadre de la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial effectuée pour le projet (2017). Ce territoire accueille plus de 210 000 habitants (page 45). L'étude d'impact précise également que l'offre de la zone commerciale du Grand Val peut encore être renforcée pour mieux répondre aux besoins des usagers de ce territoire (page 72). L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage (si possible à l'aide de données quantitatives) les besoins en activités commerciales prévues au projet sur ce territoire, et d'indiquer si le projet a fait l'objet d'un avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Plusieurs scénarios ont été étudiés lors de la conception du projet, dans le cadre d'une démarche itérative de prise en compte de l'environnement et de la santé, dans le cadre notamment de l'étude de solutions alternatives (page 82).

Toutefois, les travaux de remblais et de voirie figurant au permis d'aménager ont potentiellement des impacts forts voire majeurs sur la gestion de l'eau sur le site, en termes de destruction de zones humides et d'obstacle à l'écoulement des crues. L'analyse et, pour une large mesure, la gestion de ces impacts relèvent de la responsabilité de l'aménageur. L'autorité environnementale considère que le projet qui fait l'objet de la demande de permis de construire est également susceptible d'aggraver ces impacts, dans une mesure limitée, justifiant que les effets de l'aménagement soient précisés. L'autorité environnementale recommande également (cf infra) que certains impacts soient mieux évalués, en lien avec la justification du projet (pollutions de l'eau, nuisances et pollutions liées aux déplacements, etc). Par ailleurs, ces différents impacts posent la question de la pertinence de la densité des aménagements, au regard des besoins économiques identifiés. L'autorité environnementale recommande de justifier davantage la densité urbaine du projet.

Le projet est présenté comme compatible avec l'affectation des sols définie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui définit sur le site un zonage AUe, où sont prévus la plupart des aménagements du projet, et un zonage Ni, où sont prévus l'aménagement d'une partie des places de stationnement perméables et de la voirie. Le projet est présenté comme compatible avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) (page 97). Or la carte de destination de ce document n'a pas programmé l'urbanisation du site, en partie classé en espaces boisés et naturels. La compatibilité pourrait toutefois résulter du fait qu'un permis d'aménager a été délivré dans le délai des trois ans suivant l'approbation du SDRIF. L'autorité environnementale recommande donc de mieux justifier l'articulation du projet avec le SDRIF et le PLU.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les impacts du projet concernent principalement les déplacements et la qualité de l'air, la ressource en eau, les zones humides, et le risque d'inondation.

Gestion de l'eau

Les travaux réalisés dans le cadre du permis d'aménager ont fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (page 114). L'étude d'impact fait également mention d'un dossier loi sur l'eau portant sur l'« extension du Parc d'Activités du Pont des Rayons » et daté de janvier 2016. Il n'est pas précisé si ce dossier porte sur le permis de construire. L'autorité environnementale recommande de clarifier la situation du permis d'aménager et du projet au regard de la loi sur l'eau (en présentant notamment les dossiers déposés, les décisions administratives prises, les caractéristiques des projets et des rubriques de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA) concernés).

Le projet conduira à l'imperméabilisation d'environ 2 hectares du site et de fait à davantage de ruissellement des eaux pluviales. Ces eaux pluviales sont susceptibles de se charger en polluants générés au sein du projet (par la circulation automobile notamment).

Le projet prévoit une régulation des eaux pluviales des voiries (y compris le giratoire, page 87) et des toitures (limitant à deux litres par seconde et par hectare le débit issu d'une pluie de période de retour décennale – page 88) par le biais de trois bassins de rétention enterrés, et d'un bassin de régulation ayant pour exutoire le Ru des Bois. Le débit de rejet est limité à deux litres par seconde et par hectare afin de ne pas « augmenter les débits » de ruissellement par rapport à l'état initial (page 67).

Les eaux ruisselant sur le parking transiteront préalablement dans des séparateurs à hydrocarbures (page 19). L'Autorité environnementale signale que les retours d'expériences sur les installations de ce type montrent une faible efficacité pour traiter les pollutions chroniques des eaux pluviales.

Une partie des places de parking est perméable, le taux d'imperméabilisation du parking s'élevant à 70 %. Au regard du dossier, il n'apparaît pas que d'autres mesures d'infiltration des eaux pluviales soient prévues par le maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande

- de préciser s'il est prévu de recourir à de l'évapotranspiration et/ou de l'infiltration ;
- de justifier ce choix en tenant compte des contraintes inhérentes au site (hauteur de nappe, emprise au sol, périmètre de protection éloigné de captage, etc.) et de la plus-value apportée en termes de qualité du rejet lors des pluies courantes ;
- de justifier le choix de recourir à des séparateurs à hydrocarbures ;
- de décrire la nature des bassins de gestion des eaux pluviales et leur étanchéité, du point de vue de l'enjeu de protection de la ressource en eau de consommation.

L'aménagement du site (à l'échelle du permis d'aménager) conduit à la destruction de 2,8 hectares de zones humides (page 90), ce qui constitue à son échelle, un impact majeur sur l'eau et les milieux aquatiques. L'autorité environnementale note que cette destruction relève de la responsabilité de l'aménageur du terrain, et qu'elle ne concerne le projet qu'en tant que partie du programme de travaux. Une mesure de compensation de cette destruction (restauration d'une zone humide bordant le Ru du Bois) est décrite page 90. Cette mesure aurait gagné à être détaillée et justifiée, bien qu'elle ne relève pas de la responsabilité du maître d'ouvrage. Cela paraît d'autant plus nécessaire compte tenu du bilan des surfaces en jeu (destruction sans compensation de 1,5 hectares de zones humides), et de l'absence de réflexion sur la fonctionnalité des zones humides détruites et réhabilitées.

Par ailleurs, l'autorité environnementale estime que la destruction de zone humide en vue de la réalisation de la plateforme et de la voirie d'accès par l'aménageur ne constitue pas le seul impact potentiel du programme de travaux sur les zones humides. En effet, les

bâtiments et voiries du projet pourraient également avoir un impact indirect sur le fonctionnement hydraulique des zones humides résiduelles, en raison de la modification de l'écoulement des eaux superficielles. L'autorité environnementale recommande d'évaluer ces impacts.

Pour ce qui concerne la prévention des pollutions directes de la ressource en eau, le maître d'ouvrage prévoit des mesures de gestion des impacts des travaux sur l'eau, ce qui est apprécié. Les eaux souterraines circulant dans les emprises de réalisation des fondations des bâtiments seront collectées et traitées avant rejet. Aucun rejet (vidange, etc.) ne sera réalisé sur site. Les aires de stockage ou de retournement seront aménagées sur des surfaces imperméabilisées (page 61). Un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED) sera mis en place (page 64). D'autres mesures sont envisagées (bas de la page 61).

En phase d'exploitation, aucun traitement chimique ni phytosanitaire des espaces verts ne sera mis en œuvre (page 67). Toutefois, le projet pourrait accueillir une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liée au groupe froid du supermarché. Cette installation est susceptible d'impacts sur l'environnement, qu'il convient d'étudier. De plus, selon l'autorité environnementale, les activités du supermarché et de la jardinerie pourraient conduire au stockage de produits toxiques sur le site. Or, l'étude d'impact n'aborde pas ce sujet. Il est uniquement indiqué qu'un bac à graisse pré-traitera les eaux usées issues du supermarché (page 19).

L'autorité environnementale recommande, le cas échéant lors de la procédure ICPE :

- d'étudier le risque de pollutions susceptibles de découler de la présence du groupe froid du supermarché et du stockage de produits toxiques dans le supermarché et la jardinerie ;
- de confirmer les mesures de la phase travaux qui ne font pas l'objet d'un engagement dans l'étude d'impact ;
- de réaliser une analyse exhaustive de l'articulation du projet (phase exploitation et phase travaux) avec l'avis de l'hydrogéologue agréé (cité à l'état initial).

Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées sont suffisamment dimensionnés pour les besoins du projet (page 19).

Inondations

Le risque d'inondation représente un enjeu important pour le projet, qui conduit à exposer une activité commerciale à des risques d'inondations, principalement en cas de crue de plus grande ampleur que la crue de référence considérée dans le projet (non caractérisée dans l'étude d'impact). La répartition des aménagements du projet entre la zone verte et la zone turquoise du PPRI aurait pu être plus clairement décrite. L'autorité environnementale déduit du dossier que le projet s'implante principalement dans la zone turquoise du PPRI, et à la marge (petite partie de la voirie et des places de stationnement, sur 0,2 hectare), dans la zone verte du PPRI (page 71).

Dans ces conditions, le projet prévoit une démarche d'évitement de l'exposition des nouveaux usages aux inondations, par le positionnement des constructions en zone turquoise. Toutefois, il est également indiqué page 71 qu'« en zone verte, il est prévu la construction de bâtiments », ce qui contredit ce qui précède.

Par ailleurs, la nature des inondations (crue lente ou rapide) n'est pas présentée, et la capacité d'accueil du projet (en termes de nombre de clients) n'est pas précisée. Il n'est donc pas possible d'estimer la nature du risque, en particulier le nombre d'usagers qui pourraient être présents sur le site lors d'un épisode de crue.

Un aménagement en zone inondable est également susceptible d'aggraver le risque d'inondation en aval du site. Le programme de travaux conduit à remblayer 3,05 hectares, dont 0,7 en zone verte du PPRI (il s'agit de remblais figurant au permis d'aménager - page 93), et à imperméabiliser 3,2 hectares (page 88), dont 0,2 en zone verte du PPRI (cette imperméabilisation est spécifique au projet – page 103). Une compensation hydraulique des remblais en zone verte a été mise en œuvre (par décaissement en zone Ni) en vue de prévenir une augmentation du risque d'inondation en aval lors de la crue de référence

- d'évaluer l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques à l'échelle d'une zone d'étude pertinente (voir recommandations concernant l'état initial) ;
- de préciser si ces nouvelles émissions sont susceptibles de présenter des risques sanitaires pour d'éventuels usages sensibles à la pollution de l'air situés dans les environs (notamment dans le centre-ville de Mours).

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique est concis et reprend les principales informations de l'étude d'impact sous une forme globalement compréhensible par le grand public.

L'Autorité environnementale recommande toutefois d'approfondir les parties du résumé relatives au projet (caractéristiques du permis d'aménager, solutions alternatives étudiées lors de la conception du projet), aux zones humides (surface et état des zones humides avant réalisation du permis d'aménager, nature et caractéristiques des impacts du programme de travaux sur les zones humides), aux risques d'inondation (phénomènes d'inondations rencontrés sur les zones du PPRI), à la qualité de l'air (caractérisation de la pollution de l'air existante en lien avec proximité de la RD 922 et de l'A16), et aux travaux (indication, parmi les mesures de réduction d'impacts en phase travaux, de celles ne faisant pas l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage).

L'Autorité environnementale recommande également de mettre à jour le résumé non technique en fonction de la prise en compte des commentaires de l'Autorité environnementale concernant l'étude d'impact.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

(pages 88 et page 93). Le franchissement du Ru du Bois, figurant au permis d'aménager, intègre un « ouvrage » (mentionné page 88 et non décrit) assurant l'écoulement du cours d'eau jusqu'à une crue de période de retour centennale (page 88). L'autorité environnementale recommande toutefois que la conformité du permis d'aménager avec le PPRI soit justifiée dans le détail. En effet, la voirie d'accès à l'emprise du projet pourrait faire obstacle à l'expansion de crue. Selon l'étude d'impact, les 0,2 hectares imperméabilisés par le projet en zone verte du PPRI ne feront pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (page 103). Les impacts des remblais et aménagements du projet figurant en zone turquoise du PPRI (inondable lors des crues d'ampleur plus grande que la crue de référence) n'ont pas été étudiés.

Le projet est présenté comme compatible avec le PPRI, toutefois, une justification exhaustive de l'articulation du projet avec le règlement du PPRI aurait été attendue, en vue de conforter cette conclusion.

L'autorité environnementale recommande :

- d'indiquer le nombre maximum de clients que le projet pourra accueillir ;
- de préciser la répartition des aménagements du projet entre la zone verte et la zone turquoise du PPRI ;
- de justifier que les 0,2 hectares imperméabilisés par le projet en zone verte du PPRI ne feront pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues ;
- de justifier le fait de ne pas évaluer les impacts des aménagements du projet prévus en zone turquoise du PPRI ;
- de décrire précisément l'ouvrage de franchissement du Ru du Bois ;
- de présenter une analyse exhaustive de l'articulation du projet (et si possible du permis d'aménager) avec le règlement du PPRI.

Déplacements, qualité de l'air, bruit

Le programme de travaux prévoit des mesures favorables aux déplacements doux des usagers du projet (voie piétonne, piste cyclable, local vélos). Le projet prévoit également un dimensionnement précis du parc de stationnement (page 97). Toutefois, la voiture sera largement privilégiée pour accéder au projet, en raison notamment de la desserte quasi inexistante par les transports en commun. Un accès routier en impasse depuis la zone d'activités a été réalisé dans le cadre du permis d'aménager. Le projet prévoit un réseau viaire interne et un parking de 406 places. Selon l'étude de trafic, l'introduction des usagers du projet génèrera des augmentations de trafic, à hauteur de 95 UVP supplémentaires à l'heure de pointe, et de 1 050 UVP supplémentaires par jour (dans chaque sens), soit 9 % du trafic actuel en entrée de zone commerciale, et 4 % de celui des principales voies d'accès (page 73). L'autorité environnementale considère que cette augmentation de trafic, dont les hypothèses mériteraient d'être exposées, sera notable (en valeur absolue). Le trafic routier est source de pollutions et nuisances. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des mesures de réduction du trafic routier généré par le projet, et de justifier l'articulation du projet avec les objectifs du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDU IDF), de réduction de l'usage individuel de l'automobile au profit des transports en commun et des déplacements doux, ou du covoiturage. Par ailleurs, l'autorité environnementale estime que les remontées de files observées sur le giratoire (et donc les pollutions et nuisances routières) pourraient être aggravées par l'augmentation de trafic due au projet. L'autorité environnementale recommande de décrire l'évolution des conditions de trafic au niveau du giratoire.

L'autorité environnementale estime que les pollutions et nuisances associées à cette augmentation de trafic pourraient être perçues à la fois de manière diffuse dans l'« aire de chalandise » du projet (définie ci-avant), et de manière plus forte au niveau des centres-villes proches du site. L'étude d'impact indique à cet égard que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air (page 78), ni sur le bruit (page 79). L'autorité environnementale note également que la réservation de 45 places aux voitures électriques (page 15) devrait également concourir à limiter les impacts du projet dans ce domaine.

L'autorité environnementale recommande toutefois :